

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962-1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

## BILL C-110.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage  
(Main-d'œuvre agricole assurable).

Préambule.

CONSIDÉRANT que, d'après les dispositions de la *Loi sur l'assurance-chômage*, l'emploi dans l'agriculture n'est pas et n'a pas été un emploi assurable;

CONSIDÉRANT que, depuis l'entrée en vigueur en 1941 de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, les pressions économiques et sociales et les transformations techniques, en réduisant le nombre des exploitations agricoles et en augmentant leur étendue, ont grossi le mouvement migratoire de la population agricole excédentaire vers les centres urbains; 5

CONSIDÉRANT que la mécanisation croissante et le fusionnement des entreprises agricoles de petite dimension en vue d'un meilleur rendement, les faibles niveaux du revenu agricole comparativement aux salaires élevés de la main-d'œuvre non agricole, les frais considérables de premier établissement d'une exploitation agricole moderne, de même que l'attrait de la vie facile de la ville détournent la jeunesse du mode de vie que représente l'agriculture; 10 15

CONSIDÉRANT que le nombre de travailleurs qui possèdent les aptitudes nouvelles et le sens de l'administration qu'exige un emploi saisonnier ou permanent sur une ferme moderne a diminué et que ces travailleurs hésitent à prendre un emploi dans l'agriculture à cause du traitement d'exception que réserve à ce genre d'emploi la *Loi sur l'assurance-chômage*; 20

CONSIDÉRANT, pour ces motifs, que le petit agriculteur doit réduire la superficie exploitée et que le propriétaire d'une grande ferme est préoccupé par l'ampleur de la tâche et le souci d'expansion; et 25